

Le troisième pilier de l'accord de Bâle relatif à la discipline de marché consiste à enrichir les prescriptions minimales de fonds propres (Pilier 1) et le processus de surveillance prudentielle (Pilier 2) par un ensemble de données venant compléter la communication financière.

Le présent rapport présente les informations relatives au groupe BNP Paribas Personal Finance conformément aux exigences de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 et aux « Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 » proposées par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) le 14 décembre 2016 afin d'améliorer la comparabilité de l'information financière publiée par les institutions financières au titre du Pilier 3.

A noter que l'article 13 du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement impose aux filiales importantes des établissements mères dans l'Union Européenne de publier des informations conformément à la huitième partie du Règlement, en limitant cette publication aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451 et 453.

Une partie des informations demandées figure d'ores et déjà dans les Etats Financiers au 31 décembre 2020 de BNP Paribas Personal Finance, auxquels il convient de se reporter en complément du présent document.

L'épidémie de coronavirus, reconnue comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé le 11 mars 2020 et les diverses mesures mises en place par les gouvernements et organismes de réglementation pour lutter contre sa propagation ont affecté la chaîne d'approvisionnement mondiale ainsi que la demande de biens et de services et ont de ce fait un impact important sur la croissance mondiale. Dans le même temps, les politiques budgétaires et monétaires ont été assouplies pour soutenir l'économie.

Pour BNP Paribas Personal Finance, les impacts de cette épidémie atténués par l'ensemble des mesures contracycliques comme les mesures de soutien des autorités et les plans de relance de l'activité économique dont bénéficient les clients, concernent principalement les pertes de crédit attendues et l'évaluation des actifs. L'estimation de ces impacts a été réalisée dans un contexte relativement incertain concernant l'ampleur des conséquences de cette épidémie sur les économies tant au niveau local que mondial.

Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2020

MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES BALE 3

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3), approuvée en novembre 2010, conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) qui constituent le corpus des textes « CRD IV ».

Il est prévu une mise en œuvre progressive (dispositions transitoires) de l'ensemble des nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2014 jusqu'en 2022, ce qui se traduit par des ratios de fonds propres « phasés » et des ratios de fonds propres « pleins ».

Avec des ratios phasés CET1 de 10,11%, Tier 1 de 11,66% et Total de 13,77 % au 31 décembre 2020, BNP Paribas Personal Finance respecte ces exigences.

Renforcement de la solvabilité

Ces règles conduisent à harmoniser la définition des fonds propres et à renforcer la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit.

Une description des éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires est présentée dans la partie *Fonds propres* (cf. partie 2). Les tableaux de cette section sont présentés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013.

Le renforcement de la solvabilité est également mis en œuvre à travers la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) sous la responsabilité de la BCE depuis le 1er novembre 2014 et l'application des orientations de l'ABE sur le processus de *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP).

Le mécanisme de surveillance unique est le dispositif de surveillance bancaire de la zone euro. C'est, avec le mécanisme de résolution unique et le système de garantie des dépôts, un des trois piliers de l'Union Bancaire initiée en juin 2012 par les Institutions européennes en réponse à la crise financière de la zone euro.

Dans ce cadre, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 le superviseur direct de BNP Paribas Personal Finance. La BCE s'appuie sur les Autorités Nationales Compétentes afin d'exercer sa mission.

Introduction d'un ratio de levier

Il est prévu la mise en place d'un ratio de levier (leverage ratio) dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité - back stop). Le ratio de levier fait l'objet d'une obligation d'information publique par les banques depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2020 est présenté dans la section 4.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du périmètre prudentiel tel qu'il est défini dans le Règlement (UE) n°575/2013 relatif aux exigences de fonds propres est différent de celui du périmètre de consolidation comptable dont la composition relève de l'application des normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne. Les notes annexes aux États financiers consolidés sont établies sur le périmètre de consolidation comptable.

Les principes de consolidation comptable et les périmètres de consolidation comptable et prudentielle sont décrits respectivement dans les notes annexes 1.b et 8.i des États financiers consolidés du groupe BNP Paribas Personal Finance du 31 décembre 2020, disponibles sur le site des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr).

Périmètre prudentiel

Conformément à la réglementation, un périmètre prudentiel est défini par le Groupe BNP Paribas Personal Finance pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée des ratios de fonds propres.

Sa spécificité pour BNP Paribas Personal Finance est que les entités contrôlées conjointement (principalement les entités UCI Groupe et Genius) sont consolidées par mise en équivalence dans le périmètre comptable et selon la méthode de l'intégration proportionnelle dans le périmètre prudentiel.

2. FONDS PROPRES

Le Groupe BNP Paribas Personal Finance est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français la directive européenne « Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Dans certains pays où le Groupe opère, il est soumis, en outre, au respect de ratios particuliers selon des modalités contrôlées par les autorités de supervision compétentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Règlement (UE) n° 575/2013, instaurant les méthodes de calcul du ratio de solvabilité, a défini ce dernier comme le rapport entre le total des fonds propres prudentiels et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de contrepartie calculé en utilisant l'approche standard ou l'approche avancée de notations internes selon l'entité ou l'activité du Groupe concernée ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel, multipliées par un facteur égal à 12,5.

2.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Les fonds propres prudentiels sont répartis en trois catégories (les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2), composés d'instruments de capital et de dettes, sur lesquels sont effectués des ajustements réglementaires. Ces éléments sont soumis aux dispositions transitoires.

Fonds propres de base de catégorie 1

Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont composés principalement :

- des capitaux propres comptables en part du Groupe, retraités des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée, non éligibles dans cette catégorie et de l'anticipation d'une distribution de dividende ;
- des réserves des intérêts minoritaires des entités régulées, écartées de leur surplus de capitalisation. Les intérêts minoritaires des entités non régulées sont exclus.

Les principaux ajustements réglementaires sont les suivants :

- gains et pertes générés par la couverture des flux de trésorerie ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles, nets d'impôts différés passifs. Depuis le 31 décembre 2020, conformément au Règlement (UE) n° 2020/2176 de la Commission certains logiciels bénéficient d'un amortissement

prudentiel spécifique permettant l'application d'une pondération spécifique au lieu d'une déduction des fonds propres CET1 ;

- impôts différés actifs nets dépendant de bénéfices futurs et résultant de déficits reportables ;
- pertes attendues sur les expositions sur actions ;
- part des pertes attendues sur les encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes non couverte par des provisions et autres ajustements de valeur.
- déduction des instruments de fonds propres de catégorie 1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (investissements importants) au-delà d'une limite de franchise telle que définie par le CRR.

Fonds propres additionnels de catégorie 1

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont composés d'instruments subordonnés, ayant principalement les caractéristiques suivantes :

- ils sont perpétuels et ne contiennent aucune incitation de remboursement ;
- ils ne sont pas détenus par l'établissement, ses filiales ou toute entreprise détenue à 20 % ou plus ;
- ils possèdent une capacité d'absorption des pertes ;
- ils peuvent comporter une option de rachat, au plus tôt cinq ans après la date d'émission, exerçable à la discrétion de l'émetteur¹ ;
- ils ont une rémunération provenant d'éléments distribuables et pouvant être annulée sans contrainte pour l'établissement.

Cette catégorie est également constituée de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de base dans leur limite d'éligibilité à la catégorie additionnelle

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont composés de dettes subordonnées ne comportant pas d'incitation de rachat, ainsi que de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de catégorie 1 dans leur limite d'éligibilité à cette catégorie. Une décote prudentielle est appliquée aux dettes subordonnées de maturité résiduelle inférieure à 5 ans.

Cette catégorie contient également :

- la déduction des éléments constitutifs de fonds propres de catégorie 2 dans des entités financières significatives,
- l'excédent des provisions et autres ajustements de valeur sur les pertes attendues relatives aux encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes.

Dispositions transitoires

Le Règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) permet de mettre en place progressivement jusqu'en 2022 les modalités de calcul introduites par Bâle 3. À compter de 2019, les éléments encore soumis à ces dispositions transitoires sont les dettes subordonnées émises avant le 31 décembre 2011, admissibles selon la réglementation précédente mais non admissibles en Bâle 3, sur lesquelles s'applique un plafond d'éligibilité dégressif.

Par ailleurs, BNP Paribas Personal Finance applique les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 dans les fonds propres définies dans le Règlement (UE) n° 2017/2395.

¹ Sous réserve de l'autorisation du superviseur.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	31 décembre 2020 (*)	31 décembre 2019 (*)
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves		
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 317	4 317
<i>dont actions ordinaires</i>	4 317	4 317
Bénéfices non distribués	3 820	3 717
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(657)	(427)
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	322	364
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	(160)	103
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	7 642	8 074
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires	(1 021)	(1 168)
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	6 621	6 906
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments	1 011	1 019
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires		-
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	1 011	1 019
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)	7 632	7 925
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions	1 312	1 302
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	71	44
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	1 382	1 346
TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	9 015	9 271

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2020 et aux dispositions transitoires relatives à l'introduction de la norme IFRS 9 (article 473 bis du Règlement (UE) n° 2017/2395 et du Règlement (UE) n° 2020/873)

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 9,0 milliards d'euros au 31 décembre 2020, compte tenu d'un ajustement transitoire de 0,5 milliard d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est principalement lié à l'étalement des effets de la mise en œuvre des dispositions de la norme IFRS9 dans les fonds propres de base de catégorie 1 pour 0,4 milliard d'euros et aux dettes *grandfathered* pour 0,1 milliard d'euros en Tier 2.

2.B. EVOLUTION DES FONDS PROPRES

En millions d'euros	31 décembre 2020 (*)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	
31 décembre 2019	6 906
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves	(431)
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	
<i>dont actions ordinaires</i>	-
<i>Réserves permanentes</i>	103
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(229)
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	(42)
Bénéfices non distribués	-
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	(263)
Fonds propres de base de catégorie 1 : ajustements réglementaires	146
<i>dont immobilisations incorporelles</i>	157
<i>dont écarts d'acquisition</i>	55
<i>dont actifs d'impôts différé dépendant de bénéfices futures à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles</i>	2
<i>dont positions de titrisation déduites des fonds propres</i>	8
<i>dont Phased-in IFRS 9</i>	(86)
<i>dont autres ajustements</i>	9
31 décembre 2020	6 621
FONDS PROPRES ADDITIONNELS CATÉGORIE 1 (AT1)	
31 décembre 2019	1 019
Fonds propres de catégorie 1(AT1) : instruments et provisions	(8)
<i>dont Dettes admissibles et Dettes admissibles en grandfathering</i>	(7)
<i>dont Différentiel d'écrêtement des minoritaires entre T1 et CET1</i>	(1)
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	-
31 décembre 2020	1 011
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	
31 décembre 2019	1 346
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions(*)	10
<i>dont Dettes admissibles et Dettes admissibles en grandfathering</i>	42
<i>dont Différentiel d'écrêtement des minoritaires entre T2 et T1</i>	(32)
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	27
<i>dont excédent des provisions</i>	1
<i>dont Prêts aux entités du secteur financier détenues à plus de 10%</i>	26
31 décembre 2020	1 382

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2020 et aux dispositions transitoires relatives à l'introduction de la norme IFRS 9 (article 473 bis du Règlement (UE) n° 2017/2395 et du Règlement (UE) n° 2020/873)

2.C. EFFET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NORME IFRS 9 (EU IFRS9-FL)

<i>En millions d'euros</i>		31 décembre 2020 (*)	31 décembre 2019 (*)
Fonds propres			
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	6 621	6 906
2	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	6 220	6 429
3	Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	7 632	7 934
4	Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	7 218	7 428
5	Total des fonds propres	9 015	9 280
6	Total des fonds propres si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	8 507	8 687
Actifs pondérés			
7	Actifs pondérés	65 482	69 457
8	Actifs pondérés si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	65 501	69 478
Ratios de fonds propres			
9	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	10,1%	9,9%
10	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	9,5%	9,3%
11	Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	11,7%	11,4%
12	Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	11,0%	10,7%
13	Total des fonds propres	13,8%	13,4%
14	Total des fonds propres si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	13,0%	13,4%
Ratio de levier			
15	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	94 393	100 766
16	Ratio de levier	8,1%	7,9%
17	Ratio de levier si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 n'avaient pas été appliquées	7,7%	7,4%

2.D. PASSAGE DES CAPITAUX PROPRES COMPTABLES AUX FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1

<i>En millions d'euros</i>	31 décembre 2020 (*) en phasé	31 décembre 2019 (*) en phasé
Capitaux propres comptables	9 020	9 395
Dettes subordonnées perpétuelles non reconnues en CET1	-930	-930
Intérêts minoritaires non éligibles	-388	-359
Variations de valeur des instruments dérivés de couverture des flux de trésorerie comptabilisées directement en capitaux propres	-59	-32
Ecarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles	-1 398	-1 610
Impôts différés nets actifs, résultant des déficits reportables	-8	-10
Montants négatifs résultant du calcul des pertes attendues	-1	-1
Autres ajustements prudentiels	384	452
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	6 621	6 906

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2020 et aux dispositions transitoires relatives à l'introduction de la norme IFRS 9 (article 473 bis du Règlement (UE) n° 2017/2395 et du Règlement (UE) n° 2020/873)

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

Le tableau ci-dessous présente les montants d'actifs pondérés et d'exigences de fonds propres par type de risque. Les exigences de fonds propres représentent 8 % des actifs pondérés.

EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERÉS AU TITRE DU PILIER 1 (EU OV1)

► ACTIFS PONDERÉS ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES (EU OV1)

En millions d'euros	Actifs pondérés		Exigences de fonds propres
	31 décembre 2020	31 décembre 2019	31 décembre 2020
1 Risque de crédit	56 116	60 723	4 489
2 dont approche standard	42 994	47 785	3 440
4 dont approche basée sur les notations internes - avancée (AIRB)	13 017	12 837	1 041
5 dont participations en actions traitées en méthode de pondération simple	104	101	8
6 Risque de contrepartie	17	7	1
7 dont méthode de l'évaluation au prix du marché	5	1	0
10 dont méthode du modèle interne			
11 dont CCP - contributions aux fonds de défaillance			
12 dont CVA	13	6	1
13 Risque de règlement			
14 Positions de titrisation du portefeuille bancaire	271	232	22
15 dont approche fondée sur les notations (IRB)	196	148	16
16 dont méthode de la formule prudentielle (SFA)	75	84	6
17 dont approche d'évaluation interne (IAA)			
18 dont approche standard			
19 Risque de marché			
20 dont approche standard			
21 dont approche par modèle interne (IMA)			
23 Risque opérationnel	7 457	6 729	597
24 dont approche de base	145	921	12
25 dont approche standard	1 978	1 144	158
26 dont approche par mesure avancée (AMA)	5 334	4 663	427
27 Montants inférieurs aux seuils de déduction (pondérés à 250 %)	1 621	1 767	130
29 TOTAL	65 482	69 457	5 239

4. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier a comme objectif principal de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité – back stop). Il est calculé comme le rapport entre les fonds propres Tier 1 et une mesure d'exposition calculée à partir des engagements de bilan et de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pension font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

Le ratio de levier est actuellement soumis à une obligation d'information publique par les banques et fera l'objet d'une exigence minimale à partir du 28 juin 2021.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance s'élève à 8,09% au 31 décembre 2020.

Le ratio de levier est présenté dans le tableau suivant selon le format du Règlement d'exécution (UE) 2016/200 du 15 février 2016. Seules les lignes pertinentes et avec une valeur non nulle sont reprises.

RESUME DU RAPPROCHEMENT ENTRE ACTIFS COMPTABLES ET EXPOSITIONS AUX FINS DU RATIO DE LEVIER (LRSUM)

► RATIO DE LEVIER - DETAIL

► Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier (LRSum)

En milliards d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019
1 Total de l'actif selon les états financiers publiés	101	106
6 Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	4	4
7 Autres ajustements	(1)	(10)
8 MESURE TOTALE DE L'EXPOSITION AUX FINS DU RATIO DE LEVIER	94	101

(*) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2 du règlement (UE) n°575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2020

RATIO DE LEVIER - DECLARATION COMMUNE (LRCOM)

En milliards d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Expositions au bilan (excepté dérivés et SFT ^(*))		
1	91	98
2	(1)	(1)
3	90	96
Expositions sur dérivés		
4	0	0
5	0	0
EU-5a		
6		
7		
8		
9		
10		
11	0	0
Expositions sur SFT ^(*)		
12		
13		
14		
EU-14a		
15		
EU-15a		
16		
Autres expositions de hors bilan		
17	28	28
18	(24)	(24)
19	4	4
Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphes 7 et 14, du règlement (UE) n° 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)		
EU-19a		
EU-19b		
EU19b	24	24
Fonds propres et mesure de l'exposition totale		
20	8	8
21	94	101
22	8,1%	7,9%
22a	8,2%	8,0%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fiduciaires décomptabilisés		
EU-23	Plein (**)	Plein (**)
EU-24		

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

(**) Conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2020.

Ventilation des expositions au bilan excepté dérivés, SFT(*) et expositions exemptées (LRspl)

En milliards d'euros		31 décembre 2020	31 décembre 2019
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT^(*) et expositions exemptées), dont :	90	96
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	2	2
EU-7	Établissements	1	2
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	15	17
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	58	62
EU-10	Entreprises	6	6
EU-11	Expositions en défaut	2	2
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	6	5

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

5. RISQUE DE CREDIT

Le risque de crédit est défini comme la conséquence liée à la probabilité que l'emprunteur ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et du taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut est un élément essentiel de l'évaluation de la qualité du crédit.

5.A. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT

Le tableau ci-après présente le montant des expositions brutes de l'ensemble des actifs du Groupe BNP Paribas Personal Finance, y compris les titres à revenu fixe, exposés au risque de crédit. Ces montants d'exposition brute ne tiennent pas compte des garanties reçues et des sûretés obtenues par le Groupe dans le cadre de son activité courante de gestion du risque de crédit. L'exposition au risque de crédit s'appuie sur la valeur comptable des actifs financiers inscrits au bilan.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CLASSE D'EXPOSITION ET PAR TYPE D'APPROCHE (EU CRB-B)

Expositions	31 décembre 2020	Moyenne de l'année 2020	31 décembre 2019
En millions d'euros			
6 Clientèle de détail	27 415	27 750	28 024
8 dont PME	103	102	102
9 dont non-PME	15 473	15 287	15 136
10 dont expositions renouvelables	11 839	12 362	12 786
15 TOTAL APPROCHE IRBA	27 415	27 750	28 024
16 Administrations centrales et banques centrales	1 737	1 662	1 867
17 Administrations régionales ou locales	1	1	0
18 Entités du secteur public	2		0
21 Établissements	10 709	10 062	10 425
22 Entreprises	7 977	7 383	7 234
23 dont PME	0	0	4 967
24 Clientèle de détail	55 526	56 690	60 012
25 dont PME	0	0	2 793
26 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	14 900	15 584	16 789
28 Expositions en défaut	3 521	3 663	3 632
33 Actions	403	458	528
34 Autres actifs risqués	4 272	3 531	2 551
35 TOTAL APPROCHE STANDARD	99 047	99 034	103 038
36 TOTAL	126 461	126 784	131 063

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT EN APPROCHE STANDARD PAR CLASSE D'EXPOSITION STANDARD (EU CR4)

En millions d'euros	31 décembre 2020							
	Exposition brute		Exposition nette de provision		Valeur exposée au risque		Actifs pondérés	Densité des actifs pondérés
	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan		
Administrations centrales et banques centrales	1734	3	1734	3	3 699	1	115	30%
Administrations régionales ou locales	1	0	1	0	1	0	0	4%
Entités du secteur public	0	2	0	2	0	1	0	14%
Etablissements	10 664	45	10 664	45	11 503	44	679	6%
Entreprises	5 746	2 231	5 716	2 229	6 193	176	5 187	8%
Clientèle de détail	38 695	16 830	38 113	16 798	37 387	911	27 841	73%
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	14 742	158	14 583	157	11 690	111	4 370	37%
Expositions en défaut	3 420	100	1 502	99	1 450	32	1 527	103%
Actions	403	0	403	0	403	0	1 007	250%
Autres Actifs Risqués	4 266	6	4 266	6	4 266	3	2 892	68%
TOTAL	79 671	19 376	76 981	19 338	76 593	1 279	44 620	57%

En millions d'euros	31 décembre 2019							
	Exposition brute		Exposition nette de provision		Valeur exposée au risque		Actifs pondérés	Densité des actifs pondérés
	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan		
Administrations centrales et banques centrales	1747		1 865	2	5 469		1 208	22%
Administrations régionales ou locales	1	1	0	0	1	1	1	59%
Entités du secteur public	48		0	0	48		10	20%
Banques multilatérales de développement								
Organisations internationales								
Etablissements	8 639	54	10 376	49	9 785	59	889	9%
Entreprises	5 519	865	6 268	946	6 230	339	6 088	93%
Clientèle de détail	43 518	17 438	42 240	17 338	41 518	1 055	31 527	74%
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	17 438	211	16 378	142	13 381	155	5 198	38%
Expositions en défaut	4 104	61	1 395	91	1 611	41	1 752	106%
Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC								
Actions	516		528	0	516		1 289	250%
Autres Actifs Risqués	745		2 551	0	745		742	100%
TOTAL	82 273	18 631	81 602	18 567	79 303	1 650	48 703	60%

5.B. DIVERSIFICATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CREDIT

L'exposition brute du Groupe au risque de crédit s'élève à 126,5 milliards d'euros au 31 décembre 2020, contre 131,1 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Ce portefeuille, analysé ci-après en termes de diversification, recouvre l'ensemble des expositions au risque de crédit présenté dans le tableau *Expositions au risque de crédit par classe d'exposition et par type d'approche*.

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs présentés ci-dessous :

RISQUE RESULTANT DE CONCENTRATION INDIVIDUELLE

Le risque de concentration individuelle du portefeuille fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est évalué sur la base du montant total des engagements au niveau des clients ou des groupes de clients, selon les deux types de surveillance suivants :

Surveillance des grands risques

Le Règlement (UE) n° 575/2013 (article 395) du 26 juin 2013 établit une limite de 25 % des fonds propres de la Banque pour les expositions par groupe de clients (après exemptions et prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit).

BNP Paribas Personal Finance se situe bien en deçà des seuils de concentration fixés par cette réglementation. Aucun client ou groupe de clients ne voit ses expositions (telles que définies ci-dessus) atteindre 10 % des fonds propres de la Banque.

Surveillance via des politiques sur les risques de concentration individuelle

Les politiques sur les risques de concentration individuelle sont intégrées aux politiques du Groupe sur la concentration. Leur vocation est de permettre l'identification et la surveillance rapprochée de chaque groupe d'activités présentant une concentration

excessive des risques afin d'anticiper et de gérer les risques de concentration individuelle par rapport au Profil de Risque établi de façon objective et cohérente au sein de la Banque.

DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE

Le risque « pays » se définit comme la somme des risques portés sur les débiteurs opérant dans le pays considéré. Il se distingue du risque souverain qui est celui de la puissance publique et de ses démembrements ; il traduit l'exposition de la Banque à un environnement économique et politique homogène qui fait partie de l'appréciation de la qualité de la contrepartie.

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT (EU CRB-C)

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2020						
	Europe (*)				Asie Pacifique	Reste du Monde	TOTAL
	Total Europe	France	Italie	Autres pays d'Europe	Total Asie Pacifique	Total Reste du monde	
Clientèle de détail	27 414	16 920	0	10 494	0	1	27 415
TOTAL APPROCHE IRBA	27 414	16 920	0	10 494	0	1	27 415
Administrations centrales et banques centrales	1 729	747	374	608	8	0	1 737
Administrations régionales ou locales	1	0	0	0	0	0	1
Entités du secteur public	2	2	0	0	0	0	2
Établissements	10 304	5 646	1 602	3 056	89	315	10 709
Entreprises	7 776	2 848	987	3 940	37	164	7 977
Clientèle de détail	50 137	6 858	23 352	19 927	1 010	4 378	55 526
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	14 760	4 802	9	9 948	27	114	14 900
Expositions en défaut	3 299	1 010	931	1 357	1	221	3 521
Actions	391	196	0	195	12	0	403
Autres actifs risqués	4 166	1 272	160	2 734	2	104	4 272
TOTAL APPROCHE STANDARD	92 564	23 381	27 415	41 768	1 186	5 297	99 047
TOTAL	119 977	40 301	27 415	52 261	1 186	5 298	126 461

(*) sur le périmètre de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les expositions de BNP Paribas Personal Finance se situent majoritairement en Europe.

DIVERSIFICATION SECTORIELLE

VENTILATION SECTORIELLE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CREDIT (EU CRB-D)

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2020											
	Assurance	Distribution/Automobile	Équipements hors informatique-électronique	Finance	Immobilier	Négoce & Commerce de gros	Particuliers	Services aux entreprises	Souverains	Transport & Logistique	Autres	TOTAL
Clientèle de détail	0	0	0	0	0	0	27 415	0	0	0	0	27 415
TOTAL APPROCHE IRBA	0	0	0	0	0	0	27 415	0	0	0	0	27 415
Administrations centrales et banques centrales	0	0	0	1 536	0	0	0	-1	197	0	4	1 737
Administrations régionales ou locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Entités du secteur public	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Établissements	0	0	0	978	0	0	0	-3	0	0	9 734	10 709
Entreprises	2	5 484	123	94	8	1 612	190	286	0	45	133	7 977
Clientèle de détail	6	152	29	394	11	88	54 546	24	0	28	248	55 526
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0	0	0	66	0	0	14 862	-28	0	0	0	14 900
Expositions en défaut	0	34	2	85	1	23	3 424	-58	0	3	7	3 521
Actions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	403	403
Autres actifs risqués	1	32	4	126	2	14	3 884	96	6	4	104	4 272
TOTAL APPROCHE STANDARD	9	5 702	158	3 282	22	1 737	76 906	315	203	79	10 634	99 047
TOTAL	9	5 702	158	3 282	22	1 737	104 321	315	203	79	10 634	126 461

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2019											
	Assurance	Distribution/ Automobile	Équipements hors informatique- électronique	Finance	Immobilier	Négoce & Commerce de gros	Particuliers	Services aux entreprises	Souverains	Transport & Logistique	Autres	TOTAL
Clientèle de détail							28 024					28 024
TOTAL APPROCHE IRBA							28 024					28 024
Administrations centrales et banques centrales		8		1 710	5	1	129	-3	7		10	1 867
Administrations régionales ou locales												
Banques multilatérales de développement											0	0
Établissements		43		735	5	225	170	-20			9 266	10 425
Entreprises	1	2 793	4	103	24	3 704	271	72		45	215	7 234
Clientèle de détail	7	176	27	586	11	94	58 769	56		30	254	60 012
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier				87			16 689	12				16 789
Expositions en défaut		32	1	87	1	64	3 481	-57		3	21	3 632
Actions											528	528
Autres actifs risqués	1	10	3	72	1	20	2 329	7		4	104	2 551
TOTAL APPROCHE STANDARD	9	3 062	35	3 380	49	4 109	81 839	68	8	82	10 399	103 038
TOTAL	9	3 062	35	3 380	49	4 109	109 863	68	8	82	10 399	131 063

5.C. RISQUE DE CRÉDIT : PARTICIPATIONS EN ACTIONS TRAITÉES SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE

Les actions détenues par le Groupe hors portefeuille de négociation sont constituées de titres « conférant des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur ou qui représentent une nature économique similaire ». Il s'agit :

- des actions cotées et non cotées et des parts dans des fonds d'investissements ;
- des options implicites des obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions ;
- des options sur actions ;
- des titres super-subordonnés ;
- des engagements donnés sur des fonds privés ;
- des couvertures sur titres de participation ;
- des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence.

Le périmètre des expositions bénéficiant de la méthode de pondération simple exclut les éléments suivants :

- les participations supérieures à 10 % dans les établissements de crédit ou financier, détenues sous forme d'actifs disponibles à la vente ou consolidés par mise en équivalence font l'objet d'une franchise de déduction de fonds propres en étant pondérés forfaitairement à 250 % (0,4 milliards d'euros d'exposition au 31 décembre 2020) ;
- les garanties de valeur liquidative accordées à des porteurs de parts d'OPCVM sont traitées en approche standard.

ACTIFS PONDÉRÉS

Pour le calcul des actifs pondérés, la méthode de pondération simple prévoit les pondérations suivantes :

- 190 % pour les participations détenues à des fins de valorisation à moyen/long terme ;
- 290 % pour les expositions sous forme d'actions cotées incluant majoritairement des participations en lien avec l'activité des métiers de la banque.;
- 370 % pour toutes les autres expositions sous forme d'actions comprenant principalement des entités consolidées par mise en équivalence. En outre, cette pondération est également appliquée à des participations non cotées des portefeuilles non diversifiés.

PARTICIPATIONS EN ACTIONS EN METHODE DE PONDERATION SIMPLE (EU CR10)

En millions d'euros	31 décembre 2020						
	Exposition brute au bilan	Exposition brute hors bilan	Exposition brute totale	Valeur exposée au risque	Taux de pondération	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
Autres expositions sur actions	28		28	28	370%	104	8
TOTAL	28		28	28	370%	104	8

En millions d'euros	31 décembre 2019						
	Exposition brute au bilan	Exposition brute hors bilan	Exposition brute totale	Valeur exposée au risque	Taux de pondération	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
Autres expositions sur actions	27		27	27	370%	101	8
TOTAL	27		27	27	370%	101	8

5.D. EXPOSITIONS EN DEFAUT, PROVISIONS ET COUT DU RISQUE

EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES ET PROVISIONS CORRESPONDANTES (EU NPL4)

	31 décembre 2020											
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
	Valeur brute comptable						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes			Expositions non performantes		
	dont strate 1	dont strate 2		dont strate 1 et strate 2	dont strate 3		dont strate 1	dont strate 2		dont strate 1 et strate 2	dont strate 3	
<i>En millions d'euros</i>												
Prêts et créances	93 556	87 016	6 540	6 551	1 524	5 027	-1 500	-869	-631	-3 363	-268	-3 095
Banques centrales	850	850					0	0				
Administrations publiques	0	0					0	0				
Établissements de crédit	9 952	9 952	0				0	0	0			
Autres sociétés financières	72	72		0		0	0	0		0		0
Sociétés non financières	8 082	7 128	954	212	13	199	-47	-25	-22	-119	-1	-118
<i>dont PME</i>	4 715	4 212	504	186	11	175	-37	-22	-15	-112	-1	-111
Ménages	74 599	69 013	5 586	6 338	1 511	4 828	-1 453	-844	-609	-3 244	-267	-2 977
Titres de créances	199	199	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Banques centrales												
Administrations publiques	4	4		0		0	0	0				
Établissements de crédit	191	191		0		0	0	0				
Autres sociétés financières	4	4		0		0				0		0
Sociétés non financières												
Expositions hors bilan	27 431	26 835	596	150	1	149	-47	-29	-18	-62	0	-62
Banques centrales												
Administrations publiques	13	13										
Établissements de crédit	488	488		83		83				-61		-61
Autres sociétés financières	0	0										
Sociétés non financières	2 354	2 186	168	2		2	-3	-2	-1			
Ménages												
TOTAL	121 186	114 050	7 136	6 701	1 525	5 176	-1 547	-898	-649	-3 425	-268	-3 157

EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES PAR PAYS (EU NPL5)

<i>En million d'euros</i>	Expositions au bilan				Expositions hors bilan				
	Valeur brute comptable			Dépréciation cumulée	Valeur brute comptable			Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	
		Dont exposition non performante	Dont soumis à dépréciation			Dont exposition non performante			
Total	100 306	6 551	100 302	-	4 863	27 581	149	-	109
France	31 607	2 865	31 607	-	1 939	8 491	0	-	74
Italie	23 195	1 097	23 195	-	1 146	5 722	48	-	14
Espagne	14 558	1 192	14 555	-	650	3 660	6	-	4
Royaume-Uni	7 490	359	7 490	-	323	5 837	38	-	6
Pays-Bas	5 456	46	5 456	-	14	106	-	-	0
Allemagne	4 858	77	4 858	-	28	527	-	-	-
Portugal	2 981	252	2 981	-	200	801	3	-	3
Mexique	1 322	19	1 322	-	31	0	-	-	-
Brésil	1 294	77	1 294	-	79	385	0	-	1
Asie	1 159	0	1 159	-	18	0	-	-	-
Autres pays d'Europe	5 383	408	5 383	-	337	1 264	43	-	2
Reste du monde	1 001	158	1 001	-	98	787	12	-	4

EXPOSITIONS SUR SOCIETES NON FINANCIERES PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES PAR ACTIVITE (EU NPL6)

En millions d'euros	Sociétés non financières				
	Encours brut			Dépréciation cumulée	
		dont non performant	dont soumis à dépréciation		
A Agriculture, sylviculture et pêche	5	0	5	-	0
B Industries extractives	0	0	0	-	0
C Industries manufacturières	286	60	286	-	54
D Prod. et distrib. d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	14	-	14	-	0
E Distribution d'eau	7	1	7	-	1
F Construction	75	7	75	-	7
G Commerce de gros et intermédiaires du commerce	7 414	104	7 414	-	67
H Transport et entreposage	102	4	102	-	5
I Hébergement et restauration	14	5	14	-	5
J Information et communication	13	1	13	-	1
K Activités financière et d'assurance	7	2	7	-	3
L Immobilier	182	16	182	-	9
M Activités spécialisées scientifiques et techniques	22	5	22	-	6
N Activités de services administratifs et de soutien	31	2	31	-	3
O Administration publique	-	-	-	-	-
P Enseignement	3	0	3	-	0
Q Santé humaine et action sociale	5	0	5	-	0
R Arts, spectacles et activités récréatives	5	0	5	-	0
S Autres services	110	5	110	-	4
Total	8 295	212	8 295	-	166

VARIATION DU STOCK DE PRETS ET AVANCES NON PERFORMANTS (EU NPL8)

	Encours brut	Récupérations nettes accumulées
Encours initial de prêts et avances non performants	7 156	
Entrée dans le portefeuille non performant	4 052	
Sortie du portefeuille non performant	- 4 658	
Sortie vers le portefeuille performant	- 1 290	
Sortie due au remboursement partiel ou total	- 1 061	
Sortie due à la liquidation ou prise de possession d'une sûreté	- 51	36
Sortie due à la vente d'instruments	- 1 051	142
Sortie due à un passage à perte	- 1 205	
Encours final de prêts et avances non performants	6 551	

ÉCHÉANCEMENT DES ENCOURS PERFORMANTS ET NON PERFORMANTS PRÉSENTANT DES IMPAYÉS (EU NPL3)

En millions d'euros	31 décembre 2020											
	Expositions performantes			Expositions non performantes								
	Non en souffrance ou ≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais non en souffrance ou ≤ 90 jours	> 90 jours ≤ 180 jours	> 180 jours ≤ 1 an	> 1 an ≤ 2 ans	> 2 ans ≤ 5 ans	> 5 ans ≤ 7 ans	> 7 ans	dont en défaut	
Prêts et créances	93 556	93 217	339	6 551	1 912	785	503	534	2 008	250	559	5 027
Banques centrales	850	850										
Administrations publiques	0	0										
Établissements de crédit	9 952	9 952										
Autres sociétés financières	72	72		0						0		0
Sociétés non financières	8 082	8 072	11	212	76	22	14	19	56	2	23	199
<i>dont PME</i>	4 715	4 705	10	186	50	22	14	19	55	2	23	175
Ménages	74 599	74 271	328	6 338	1 836	763	488	514	1 952	248	536	4 828
Titres de créances	199	199	0	0								0
Banques centrales												
Administrations publiques	4	4		0	0							0
Établissements de crédit	191	191		0	0							0
Autres sociétés financières	4	4		0	0							0
Sociétés non financières												
Expositions hors bilan	27 431			150								149
Banques centrales												
Administrations publiques	13											
Établissements de crédit	488			83								83
Autres sociétés financières	0											
Sociétés non financières	2 354			2								2
Ménages	24 576			65								64
TOTAL	121 186	93 416	339	6 701	1 912	785	503	534	2 008	250	559	5 176

Les valeurs des expositions des prêts et avances performantes ou non performantes figurant dans les tableaux NPL représentent les valeurs comptables telles que reportées dans les états Finrep. Ces valeurs d'expositions sont retraitées selon les principes de la CRR et de la CRD IV dans le cadre de la détermination des besoins en fonds propres prudentiels des états Corep.

Les encours douteux dépréciés, ainsi que les garanties reçues en couverture de ces actifs, sont présentés en note 4.b des *États financiers consolidés* de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2020.

EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET PROVISIONS PAR CLASSE D'EXPOSITION (EU CR1-A)

En millions d'euros	31 décembre 2020					
	Exposition brute			Provisions de strate 3	Provisions de strates 1 et 2	Exposition nette de provisions
	Expositions en défaut	Expositions saines	Total			
6 Clientèle de détail	1 595	25 819	27 415	193	589	25 632
8 <i>dont PME</i>	2	101	103	1	5	97
9 <i>dont non-PME</i>	1 066	14 407	15 473	802	382	14 289
10 <i>dont expositions renouvelables</i>	528	11 311	11 839	390	202	11 247
15 TOTAL APPROCHE IRBA	1 595	25 819	27 415	1 193	589	25 632
16 Administrations centrales et banques centrales		1 737	1 737		0	1 737
17 Administrations régionales ou locales	0	1	1	0		1
18 Entités du secteur public	0	2	2			2
21 Établissements	0	10 709	10 709		0	10 709
22 Entreprises	96	7 977	8 073	51	32	7 990
23 <i>dont PME</i>	20	0	20	0	6	14
24 Clientèle de détail	2 619	55 526	58 145	1 658	615	55 871
25 <i>dont PME</i>	121	0	121	75	34	12
26 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	806	14 900	15 706	210	161	15 335
33 Actions		403	403			403
34 Autres actifs risqués		4 272	4 272			4 272
35 TOTAL APPROCHE STANDARD	3 521	95 526	99 046	1 919	808	96 320
36 TOTAL	5 116	121 345	126 461	3 112	1 397	121 952

La définition des provisions est présentée dans les États financiers consolidés, notes 1.e.4 - dépréciations et restructuration des actifs financiers et 1.e.5 - coût du risque.

Le coût du risque est présenté dans les États financiers consolidés - note 2.f - Coût du risque.

5.E. CREANCES RESTRUCTUREES

QUALITÉ DE CRÉDIT DES CRÉANCES RESTRUCTURÉES (EU NPL1)

Lorsqu'un emprunteur rencontre ou est sur le point de rencontrer des difficultés financières, il peut bénéficier de la part de la banque, d'une concession qui n'aurait pas été accordée si le débiteur ne faisait pas face à des difficultés financières. Cette concession peut consister en :

- une modification des termes et conditions du contrat ;
- un refinancement partiel ou total de la dette.

Dès lors, cet encours est dit « restructuré ». Un encours ayant fait l'objet d'une restructuration doit conserver le statut « restructuré » pendant une période d'observation, dite période probatoire, minimale de 2 ans. La notion de restructuration fait l'objet d'une description dans les principes comptables (note annexe 1.e.4 aux états financiers consolidés).

Les principes d'identification des expositions restructurées du Groupe BNP Paribas déclinés à l'activité de détail reposent sur un processus systématique nécessitant la mise en œuvre d'algorithmes dont les paramètres sont validés par les fonctions RISK et Finance. Les éléments sur les encours restructurés sont rapportés trimestriellement au superviseur. Le tableau ci-après présente la valeur comptable brute et les dépréciations afférentes des encours performants et non-performants ayant fait l'objet d'une restructuration

En millions d'euros	31 décembre 2020				
	a	b	d	e	f
	Valeur brute comptable			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	
	Expositions performantes	Expositions non performantes		Expositions performantes	Expositions non performantes
		dont en défaut			
Prêts et créances	1 300	3 280	1 759	-110	-1 245
Administrations publiques					
Établissements de crédit					
Autres sociétés financières		0	0		0
Sociétés non financières	14	33	20	0	-13
Ménages	1 286	3 247	1 739	-110	-1 232
Titres de créances					
Expositions hors bilan	0	1	0	0	0
TOTAL	1 300	3 281	1 759	-110	-1 245

EXPOSITIONS SUJETTES À MORATOIRES² LÉGISLATIFS ET NON-LÉGISLATIFS PAR MATURITÉ RÉSIDUELLE DU MORATOIRE

En millions d'euros	31 décembre 2020									
	Nombre de débiteurs	Valeur brute comptable				Maturité résiduelle du moratoire				
		dont moratoires législatifs	dont moratoires expirés							
				≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 6 mois	> 6 mois ≤ 9 mois	> 9 mois ≤ 12 mois	> 12 mois		
Prêts et créances pour lesquels un moratoire a été proposé										
Prêts et créances sujets à moratoire	418 200	3 461	1 250	2 739	245	450	24	3	0	
dont ménages	-	2 860	978	2 220	194	419	24	3	0	
dont expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel	-	519	258	227	22	247	23	1	-	
dont sociétés non financières	-	601	271	519	51	31	-	0	0	
dont PME	-	601	271	519	51	31	-	0	0	

(*) Moratoires qualifiés de « mesure générale COVID-19 » selon les critères définis dans les orientations de l'EBA publiées le 2 avril 2020.

En réponse à la crise sanitaire, BNP Paribas Personal Finance a accordé à ses clients des moratoires qui consistent le plus souvent en des reports d'échéances de quelques mois pour un montant total. Au 31 décembre 2020, l'exposition du BNP Paribas Personal Finance sur des prêts sujets à moratoire (expirés et non expirés) s'élève à 3,5 milliards d'euros. La répartition des maturités résiduelles des moratoires reflète les dispositions prises dans les pays où le Groupe exerce son activité. Au 31 décembre 2020, 96 % des moratoires non expirés ont une maturité résiduelle inférieure à six mois. Au 31 décembre 2020, les moratoires ont été accordés à des ménages à hauteur de 2,9 milliards d'euros et à des entreprises non financières à hauteur de 0,6 milliards d'euros.

EXPOSITIONS SUJETTES À MORATOIRES² LÉGISLATIFS ET NON-LÉGISLATIFS

	31 décembre 2020										Valeur brute comptable + entrées en portefeuilles non performants				
	Valeur brute comptable					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions									
	Expositions performantes		Expositions non performantes			Performing exposures		Non performing exposures							
	dont créances restructurées	dont stage 2	dont créances restructurées	dont paiement improbable mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	dont créances restructurées	dont stage 2	dont créances restructurées	dont paiement improbable mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	dont créances restructurées	dont paiement improbable mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours					
Prêts et créances sujets à moratoires	722	664	62	119	58	47	31	(59)	(47)	(5)	(13)	(11)	(7)	(6)	32
dont ménages	640	583	61	114	57	47	31	(49)	(38)	(5)	(12)	(11)	(7)	(6)	32
dont expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel	293	281	57	58	12	10	11	(9)	(8)	(4)	(4)	(1)	(1)	(1)	2
dont sociétés non financières	82	81	0	6	1	0	-	(10)	(9)	(0)	(1)	(0)	(0)	-	0
dont PME	82	81	0	6	1	0	-	(10)	(9)	(0)	(1)	(0)	(0)	-	0

(*) Moratoires qualifiés de « mesure générale COVID-19 » selon les critères définis dans les orientations de l'EBA publiées le 2 avril 2020.

BNP Paribas Personal Finance n'est pas concerné par les prêts et créances sujets aux mécanismes de garanties publiques.

5.F. TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Les techniques d'atténuation du risque de crédit sont prises en compte conformément à la réglementation. En particulier, leur effet est évalué dans les conditions d'un ralentissement économique. Elles sont distinguées en deux grandes catégories :

- Les protections de crédit financées (sûretés réelles) constituées au profit de la Banque garantissent l'exécution à bonne date des engagements financiers d'un débiteur.
- Les protections de crédit non financées (sûretés personnelles) correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier. Par extension, les assurances crédit font partie de cette catégorie. Les établissements Crédit Logement, ainsi que les Mutuelles couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur pour les crédits immobiliers.

Pour le périmètre traité en approche standard, les protections de crédit non financées sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les protections de crédit financées viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et d'une décote pour tenir compte de la volatilité de la valeur de marché pour les sûretés financières.

Protections de crédit financées

Les protections de crédit financées se distinguent en deux classes :

- les sûretés de nature financière :

Elles correspondent aux espèces (y compris l'or), aux parts de fonds communs de placement, aux actions (cotées ou non cotées) et aux obligations ;

- les autres sûretés réelles

Elles sont diverses et peuvent prendre la forme d'hypothèques immobilières ou maritimes, de nantissement de matériels ou stocks, de cession de créances commerciales ou de tout autre droit sur un actif de la contrepartie.

Afin d'être prises en compte, les protections de crédit financées doivent remplir les conditions suivantes :

- leur valeur ne doit pas être fortement corrélée au risque du débiteur (les actions de l'emprunteur ne sont en particulier pas éligibles) ;
- le nantissement doit être documenté ;
- l'actif nanti doit disposer d'un marché secondaire liquide permettant une revente rapide ;
- la Banque doit disposer d'une valeur régulièrement mise à jour de l'actif nanti ;
- la Banque doit avoir obtenu un confort raisonnable sur la possible appropriation puis réalisation de l'actif considéré.

Protections de crédit non financées

Les garants font l'objet d'une analyse de risque de même nature que les débiteurs primaires et se voient attribuer des paramètres de risque selon des méthodologies et des processus similaires.

² Moratoires qualifiés de « mesure générale COVID-19 » selon les critères définis dans les orientations de l'EBA publiées le 2 avril 2020.

Les garanties peuvent être consenties par la maison mère de la contrepartie ou par d'autres entités telles que des institutions financières. Les couvertures par dérivés de crédit, le recours à des assureurs crédit publics pour le financement export ou à des assureurs crédit privés constituent d'autres exemples de sûretés personnelles.

La prise en compte d'une garantie consiste à déterminer la récupération moyenne à laquelle la Banque peut s'attendre suite à l'appel de la garantie du fait du défaut de l'emprunteur. Elle dépend du montant de la garantie, du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant (fonction de la probabilité de défaut de l'emprunteur, de celle du garant, et du niveau de corrélation entre le défaut de l'emprunteur et celui du garant – fort s'ils appartiennent au même groupe d'affaires ou au même secteur, faible sinon) et de la force exécutoire de la garantie.

MONTANT D'ATTÉNUATION DU RISQUE SUR LES PORTEFEUILLES EN APPROCHE STANDARD

► TECHNIQUE D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT SUR LES PORTEFEUILLES EN APPROCHE STANDARD

En millions d'euros	31 décembre 2020				31 décembre 2019			
	Montant exposition total	Montant d'atténuation du risque			Montant exposition total	Montant d'atténuation du risque		
		Sûretés personnelles et dérivés de crédit	Sûretés réelles	Total des sûretés		Sûretés personnelles et dérivés de crédit	Sûretés réelles	Total des sûretés
Administrations centrales et banques centrales	1 740				1 868			
Entreprises	8 073				7 359			
Établissements	10 709				10 425			
Clientèle de détail	73 850	3 307	11 690	14 997	80 308	4 149	12 427	16 577
TOTAL	94 372	3 307	11 690	14 997	99 960	4 149	12 427	16 577

5.G. TITRISATION EN PORTEFEUILLE BANCAIRE

Les opérations de titrisation du groupe BNP Paribas Personal Finance sont présentées en note 6.d des *États financiers consolidés* au 31 décembre 2020.

La titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :

- les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine ;
- la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque.

Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une position de titrisation.

Les expositions titrisées dans le cadre d'opérations de titrisation pour compte propre respectant les critères d'éligibilité bâlois, et notamment celui du transfert significatif de risque, sont exclues du calcul du capital au titre du risque de crédit. Seules les parts conservées par l'établissement et les engagements éventuellement octroyés à la structure après titrisation (856 millions d'euros au 31 décembre 2020) font l'objet d'un calcul de besoin en capital et sont repris dans cette catégorie de risque, à l'exception des positions de titrisation anciennement pondérées à 1 250 % faisant désormais l'objet d'une déduction des fonds propres CET1.

Les expositions titrisées dans le cadre d'opérations de titrisation pour compte propre ne respectant pas les critères d'éligibilité bâlois restent quant à elles dans leur portefeuille prudentiel d'origine. Leur besoin en capital est calculé comme si elles n'étaient pas titrisées et est repris dans la partie consacrée au risque de crédit.

6. ECHEANCIER DU BILAN PRUDENTIEL

L'échéancier du bilan sur le périmètre prudentiel présente les flux de trésorerie selon les dates de paiements contractuelles (en ligne avec les règles définies dans le cadre du ratio de liquidité).

Les titres évalués en valeur de marché par résultat relevant du portefeuille de transaction sont présentés en échéance « non déterminée », la maturité contractuelle du titre ne représentant pas l'horizon de détention par le Groupe.

Les instruments financiers dérivés évalués en valeur de marché par résultat, les instruments financiers dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont également présentés en échéance « non déterminée ».

Dans le tableau suivant, en cas d'option de remboursement anticipé, les conventions appliquées sont ainsi les plus conservatrices :

- Si l'option est à la main des deux contreparties, la date de remboursement retenue est la prochaine date contractuelle d'exercice de l'option ;
- si l'option est à la main de la contrepartie, la date de remboursement des actifs retenue est la date de maturité finale alors que celle retenue pour les passifs est la prochaine date contractuelle d'exercice de l'option ;
- si l'option est à la main du Groupe, la date de remboursement retenue est la prochaine date contractuelle d'exercice de l'option que ce soit sur les actifs ou les passifs ;
- dans le cas des dettes subordonnées, la date de remboursement retenue est la date de maturité finale.

ÉCHEANCIER CONTRACTUEL DU BILAN PRUDENTIEL

▶ ÉCHEANCIER CONTRACTUEL DU BILAN PRUDENTIEL

En millions d'euros	31 décembre 2020							
	Non déterminé	JJ et à vue	De JJ (exclu) à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF								
Caisse, banques centrales	-	851	-	-	-	-	-	851
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	40	-	-	26	-	-	-	66
Portefeuille de titres	25	-	-	-	-	-	-	25
Prêts, créances et opérations de pensions	-	-	-	26	-	-	-	26
Instruments financiers dérivés	15	-	-	-	-	-	-	15
Instruments financiers dérivés de couverture	196	-	-	-	-	-	-	196
Actifs financiers en valeur de marché par capitaux propres	4	-	-	-	-	(0)	-	4
Titres de dette	-	-	-	-	-	(0)	-	(0)
Instruments de capitaux propres	4	-	-	-	-	-	-	4
Actifs financiers au coût amorti	-	4 292	5 485	5 602	14 511	40 697	24 002	94 589
Prêts et créances sur les établissements de crédit	-	3 946	1 896	468	262	2 799	581	9 952
Prêts et créances sur la clientèle	-	345	3 417	5 117	14 250	37 891	23 421	84 441
Titres de dette	-	-	172	16	-	7	-	195
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	177	-	-	-	-	-	-	177
Autres actifs non financiers	3 607	481	511	98	296	100	148	5 242
TOTAL ACTIF	4 024	5 624	5 996	5 727	14 807	40 797	24 150	101 124
DETTES								
Banques centrales	-	0	-	-	-	-	-	0
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	16	-	-	-	-	(0)	0	16
Portefeuille de titres	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et opérations de pensions	-	-	-	-	-	(0)	0	-
Dettes représentées par un titre	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruments financiers dérivés	16	-	-	-	-	-	-	16
Instruments financiers dérivés de couverture	327	-	-	-	-	-	-	327
Passifs financiers au coût amorti	-	3 621	5 856	9 897	22 121	40 563	6 880	88 937
Dettes envers les établissements de crédit	-	554	5 322	9 687	20 686	37 103	3 280	76 611
Dettes envers la clientèle	-	3 068	393	14	39	104	342	3 959
Dettes représentées par un titre	-	(1)	141	191	1 371	3 156	2 220	7 079
Dettes subordonnées	-	-	0	4	25	200	1 058	1 288
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(5)	-	-	-	-	-	-	(5)
Passifs financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres passifs non financiers	9 982	157	908	364	305	108	25	11 848
TOTAL PASSIF	10 320	3 778	6 764	10 261	22 426	40 671	6 904	101 124

Rémunérations au titre de l'exercice 2020 des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société BNP Paribas Personal Finance

I - Principes de rémunération et politique de rémunération des MRT

I - Principes de rémunération et politique de rémunération des MRT

En tant qu'entité consolidée du Groupe BNP Paribas, la société BNP Paribas Personal Finance répond à la politique de rémunération approuvée par le Conseil d'Administration du groupe BNP Paribas, sur proposition du Comité des Rémunérations, et à l'initiative de la Direction Générale, pour tous les collaborateurs du Groupe et en particulier pour les collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe au sens de la Directive CRD4 transposée en droit français dans le Code Monétaire et Financier, par l'ordonnance du 20 février 2014, ainsi que par les décret et arrêté du 3 novembre 2014, et le règlement délégué européen du 4 mars 2014. Ce sujet est donc traité au niveau du rapport établi par le groupe BNP Paribas disponible sur le site Institutionnel du Groupe³.

Par ailleurs, conformément à la réglementation bancaire européenne et à l'arrêté du 3 novembre 2014, la société BNP Paribas Personal Finance est également assujettie sur base individuelle aux dispositions en matière d'encadrement sur les rémunérations telles que prévues par la Directive Européenne CRD4⁴ du 26 juin 2013 et par les articles L. 511-71 à L. 511-78 du code monétaire et financier.

A ce titre, la société BNP Paribas Personal Finance a identifié à son niveau le périmètre des catégories de personnel incluant les preneurs de risque, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise (ci-après « Material Risk Takers » ou « MRT ») conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) de la Commission européenne du 4 mars 2014.

BNP Paribas Personal Finance a par conséquent identifié au niveau du Groupe consolidé BNP Paribas Personal Finance 239 collaborateurs MRT entrant dans le périmètre 2020 et qui suivent les mêmes règles d'encadrement de la rémunération que celles définies et décrites dans la politique du Groupe BNP Paribas (en termes de différés de paiement, paiement d'une partie de la rémunération variable en instrument indexé sur l'action BNP Paribas ou autres instruments spécifiques, conditions de paiement ...).

II - Gouvernance

En matière de gouvernance, et conformément au Code monétaire et financier, BNP Paribas Personal Finance a délégué les missions du comité de rémunération relatives à l'examen annuel des rémunérations au Comité de rémunérations du Groupe BNP Paribas. Cette délégation a été présentée et approuvée par le Comité des rémunérations du Groupe BNP Paribas lors de sa séance du 3 mars 2014. Cette décision a été approuvée par le Conseil d'administration en date du 6 mars 2014.

Le Comité des Rémunérations du Groupe du 18 février 2021 a ainsi procédé à un examen

- 1° des principes de la politique de rémunération de BNP Paribas Personal Finance ;
- 2° des rémunérations, indemnités et avantages de toutes natures accordés aux mandataires sociaux de BNP Paribas Personal Finance ;
- 3° de la politique de rémunération de certaines catégories de personnel, incluant les preneurs de risque qui seraient identifiés au sein de BNP Paribas Personal Finance ;
- 4° des rémunérations du responsable de la fonction de gestion des risques et du responsable de la conformité de BNP Paribas Personal Finance.

Par ailleurs, la Direction Générale de la société BNP Paribas Personal Finance a décidé de proposer au Conseil d'Administration de soumettre à la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires le relèvement du ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe de 100 à 200%. L'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires de BNP Paribas Personal Finance doit être obtenue à la majorité des deux tiers, à condition qu'au moins la moitié des actionnaires ou des titulaires de droits de propriété équivalents soient représentés, à défaut, elle statue à la majorité des trois quarts. Les collaborateurs qui entrent dans la catégorie des MRT au titre de l'exercice précédent sont exclus du vote.

³ <https://invest.bnpparibas.com/remuneration-des-collaborateurs-regules>

⁴ Capital Requirements Directive

L'assemblée Générale du 18 mai 2020 a voté en faveur du relèvement de ce ratio de 100 à 200%. Cette disposition est présentée à l'assemblée Générale de PF tous les ans.

III - Informations quantitatives concernant les rémunérations attribuées aux MRT de la société BNP Paribas Personal Finance au titre de l'exercice 2020

Les informations quantitatives détaillées ci-dessous concernent les rémunérations brutes hors charges patronales attribuées au titre de l'exercice 2020 aux collaborateurs identifiés comme MRT au niveau de la société BNP Paribas Personal Finance au sens de la CRD4. Elles ne reprennent pas les rémunérations attribuées aux collaborateurs identifiés comme MRT locaux au sein des filiales de BNP Paribas Personal Finance appliquant la CRD4 sur base individuelle en fonction des dispositions nationales applicables.

A- Données quantitatives attribuées aux MRT en 2020

1. Les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2020 aux MRT se décomposent de la manière suivante :

Les données de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de BNP Paribas Personal Finance sont incluses de manière agrégée dans les informations quantitatives ci-dessous.

<i>En milliers d'euros hors charges</i>	Président du CA	Autres mandataires sociaux non-exécutifs ²	Dirigeants mandataires sociaux-exécutifs	Autres MRT	Total
Nombre de personnes concernées	1	8	4	226	239
Montant de la rémunération totale		32	2 744	38 062	40 838
Dont fixe ¹		32	1 419	29 386	30 837
Dont variable			1 325	8 676	10 001
<i>Dont numéraire</i>			412	3 970	4 382
<i>Dont instrument lié à l'action</i>			412	2 879	3 291
<i>Dont autres instruments (CSIS)</i>			501	1 827	2 328
Dont rémunération variable acquise versée			378	3 630	4 009
Dont rémunération variable différée conditionnelle			947	5 046	5 992

(1) La rémunération fixe inclut la rémunération versée au titre de l'année 2020 au titre du mandat d'administrateur de BNP Paribas Personal Finance

(2) Seuls 2 mandataires externes sont rémunérés pour leur mandat

Le montant de la rémunération variable versée comptant en mars 2021 au titre de l'exercice 2020 aux collaborateurs MRT 2020 s'est élevé au total à 4 millions d'euros. Le solde de la rémunération variable, soit un montant théorique de 5,9 millions d'euros, se répartit sur 7 à 11 échéances conditionnelles entre septembre 2021 et septembre 2026, dont 2,9 millions d'euros à l'échéance de septembre 2021.

Au total, la rémunération variable attribuée au titre de 2020 à l'ensemble de ces collaborateurs dans le monde s'élève à 10 millions d'euros, **dont 40% ont été versés en mars 2021**.

2. Autres éléments de rémunérations relatifs aux MRT 2020 :

<i>En milliers d'euros hors charges</i>	Dirigeants mandataires sociaux-exécutifs	Autres MRT	Total
Montants des rémunérations variables différées non-acquises au titre des exercices antérieurs	2 687	10 671	13 359

Montant des rémunérations différées versées (en valeur d'attribution)

588 5 478 6 066

Montant des rémunérations différées versées (en valeur de paiement)

459 4 359 4 818

Montant des réductions effectuées sur les rémunérations différées

39 419 468

<i>En milliers d'euros hors charges</i>	Dirigeants mandataires sociaux – exécutifs	Autres MRT	Total
Montant des indemnités de rupture versées	-	1 223	1 223
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une indemnité de rupture	-	7	7
Montant des sommes payées à l'embauche	-	-	-
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une somme payée à l'embauche	-	-	-

B - Nombre de collaborateurs MRT dont la rémunération totale au titre de 2020 excède un million d'euros

Rémunération totale	Nombre de MRT
Entre 1 et 1,5M€	0

C. Enveloppe globale de rémunération versée en 2020.

Conformément à l'article L511-73 du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale des actionnaires de BNP Paribas Personal Finance du 17 mai 2021 s'est prononcée dans sa 11ème résolution par vote consultatif sur l'enveloppe globale de rémunérations versées en 2020 aux collaborateurs identifiés comme MRT en 2020.

Ainsi, l'enveloppe globale de rémunération versée en 2020 aux collaborateurs identifiés en 2020 comme MRT pour le Groupe BNP Paribas Personal Finance, objet de la consultation de l'Assemblée Générale, est de 41 millions d'euros.

Nombre de personnes concernées	Montant de la rémunération totale	Montant de la rémunération fixe versée	Montant de la rémunération variable versée
239	40 633	30 778	9 855

Dispositif de gouvernance d'entreprise de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2020

Conformément aux « Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 » proposées par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) le 14 décembre 2016, en tant qu'établissement significatif BNP Paribas Personal Finance publie les informations listées à l'article 435 alinéa 2 de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 sur ses dispositifs de gouvernance d'entreprise.

Ces informations sont disponibles dans

- le *rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020* de BNP Paribas Personal Finance consultable sur le site des Journaux Officiels (site d'informations réglementées défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, www.info-financiere.fr),
- le *rapport sur la politique en matière d'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés* (Annexe 1).

Annexe 1

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Société anonyme au capital de 546.601.552 euros
Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 Paris
542.097.902 RCS PARIS

POLITIQUE EN MATIERE D'APTITUDE DES MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION ET DES TITULAIRES DE POSTES CLES

Adoptée par le Conseil du 20 mars 2019

I. Contexte et définitions

a. Contexte

La politique en matière d'aptitude des Membres de l'organe de direction et des Titulaires de postes clés a pour objet, tout en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, de préciser et détailler les modalités de mise en œuvre des dispositions du Règlement intérieur et de la réglementation applicable à BNP Paribas Personal Finance issue du Code monétaire et financier (ci-après « **CoMoFi** »), des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») publiées le 26 septembre 2017 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (les « **Orientations Fit and Proper** ») et sur la Gouvernance Interne, telles qu'issues du *comply or explain process* (défini ci-dessous).

En application de ces dispositions, la présente politique développe les thèmes suivants :

- II. Identification, sélection et succession des Membres de l'organe de direction et des Titulaires de postes clés
 - a. Identification, sélection et succession des administrateurs
 - b. Identification, sélection et succession du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux délégués
 - c. Identification, sélection et succession des Titulaires de postes clés
- III. Indépendance d'esprit et gestion des conflits d'intérêts des Membres de l'organe de direction
 - a. Principes généraux
 - b. Hypothèses de conflits d'intérêts
 - c. Gestion des conflits d'intérêts
- IV. Respect des règles relatives au cumul des mandats et à la disponibilité des Membres de l'organe de direction
 - a. Respect des règles lors de la nomination d'un Membre de l'organe de direction
 - b. Respect des règles en cours d'exercice des fonctions du Membre de l'organe de direction
- V. Honorabilité, honnêteté et intégrité des Membres de l'organe de direction
- VI. Diversité des Membres de l'organe de direction et compétence collective du Conseil d'administration
- VII. Initiation et formation des Membres de l'organe de direction

Cette politique est approuvée par le Conseil d'administration. Les mises à jour devront également faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

b. Définitions

Membres de l'organe de direction signifie les administrateurs, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués.

Titulaires de postes clés vise, pour les besoins des Orientations Fit and Proper, le Directeur financier, le Responsable de la fonction de la Conformité, le Responsable des Risques et le Responsable de l'Inspection Générale, le Responsable du Legal, le Responsable des Ressources Humaines.

Fit and Proper signifie l'évaluation conduite par BNP Paribas Personal Finance quant à l'aptitude collective du Conseil d'administration et celle des personnes concernées au regard des critères suivants:

- connaissances, qualifications et expérience ;
- honorabilité, honnêteté et intégrité ;
- indépendance d'esprit ;
- respect des règles relatives au cumul des mandats et à la disponibilité.

Comply or explain process signifie la procédure issue du mécanisme de supervision unique en vertu de laquelle la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») et les autorités nationales compétentes informent de leur intention de se conformer, ou non, totalement ou partiellement, aux orientations émises par l'ABE.

Société signifie BNP Paribas Personal Finance.

Comité signifie le Comité des Nominations de BNP Paribas Personal Finance.

Secrétaire du Conseil signifie le Secrétaire du Conseil d'administration de BNP Paribas Personal Finance.

II. Identification, sélection et succession des Membres de l'organe de direction et des Titulaires de postes clés

a. Identification, sélection et succession des administrateurs

Le Comité a pour mission d'identifier des personnes susceptibles d'être nommées administrateurs, quel que soit leur rôle au sein du Conseil d'administration, d'établir et de maintenir en permanence une liste des critères de sélection, et notamment des

compétences requises, desdites personnes, sans déterminer précisément les circonstances nécessitant la proposition de leur candidature au Conseil d'Administration.

Identification par le Comité des personnes susceptibles d'être nommées administrateurs

Le Comité identifie et recommande au Conseil d'administration des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale. Dans la détermination des candidats potentiels, le Comité apprécie notamment l'équilibre des compétences, d'expérience, de diversité ainsi que l'intégrité et la capacité de compréhension des enjeux et des risques, tant personnelles que collectives des membres du Conseil d'administration. Il veille en outre à ce que le candidat soit en mesure d'agir de manière objective, critique et indépendante, notamment au regard des autres mandats exercés, qu'il ait le courage nécessaire pour exprimer sa pensée et formuler son jugement, la disponibilité suffisante pour avoir un engagement fort dans son mandat et le recul indispensable à sa fonction et enfin le désir de protéger les intérêts et de veiller à la bonne marche de la Société.

Le Comité précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et évalue le temps à consacrer à ces fonctions.

Aux fins d'identification du candidat, le Comité,

- d'une part mandate, s'il le souhaite, un ou plusieurs cabinets spécialisés dans la recherche d'administrateurs indépendants, ce ou ces cabinets étant sélectionnés à l'issue d'un appel d'offres organisé en coordination avec le Secrétaire du Conseil,
- d'autre part recueille en la matière les suggestions des membres du Conseil d'administration.

Dès réception d'une proposition de candidature, le Comité procède à l'examen de celle-ci en considération des dispositions de la présente politique ainsi que des critères suivants reposant tant sur des qualités personnelles que collectives :

- les connaissances et la compétence dans les domaines souhaités, fondées sur une expertise et une expérience adéquates afin de comprendre les enjeux et les risques des activités déterminantes de la Banque, dont les enjeux sociaux et environnementaux font partie, permettant ainsi de prendre des décisions de manière judicieuse et éclairée,
- le courage, notamment celui d'exprimer sa pensée et de formuler son jugement permettant de garder son objectivité et son indépendance d'esprit,
- la disponibilité, c'est-à-dire le temps suffisant que l'administrateur peut consacrer à son mandat et à la formation y afférente, et l'assiduité qui permettent d'avoir le recul nécessaire et favorisent l'implication et le sens des responsabilités de l'administrateur dans l'exercice de son mandat,
- la loyauté, qui nourrit l'engagement de l'administrateur à l'égard de la Société et au sein du Conseil d'administration qui représente collectivement les actionnaires,
- la bonne compréhension par l'administrateur de la culture de l'entreprise et de son éthique,
- l'honorabilité et la probité : une personne ne sera pas considérée comme satisfaisant aux critères d'honorabilité et de probité si son comportement, tant dans la sphère privée que professionnelle, soulève de sérieux doutes quant à son aptitude à assumer les fonctions d'administrateur indépendant.

Le Comité veille à actualiser régulièrement la liste des personnes susceptibles d'être proposées et, une fois par an, il rend compte au Conseil d'administration des travaux conduits afin que le Conseil d'administration en délibère.

Le Comité identifie, le cas échéant, les personnes susceptibles d'être proposées en qualité de Président en considération des critères indiqués ci-dessus.

Sélection par le Conseil d'administration des personnes susceptibles d'en devenir membres

Dès lors que le Conseil d'administration doit se prononcer dans la perspective de la nomination d'un nouveau membre, le Comité arrête la proposition d'un candidat pour soumission au Conseil d'administration en vue de la proposer, s'il en est d'accord, à l'assemblée générale.

La proposition d'un candidat à la fonction de Président du Conseil d'administration est soumise au Président du Comité afin que ce dernier contacte le candidat concerné.

Le Secrétaire du Conseil peut demander aux candidats tout document nécessaire à son analyse qu'il conservera en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles.

En matière de comités spécialisés, le Comité propose au Conseil d'administration la nomination des membres en concertation avec le Président du comité concerné, et des Présidents de comités lors de leur renouvellement.

Succession des administrateurs et revue de la composition du Conseil d'administration

Le Comité est chargé d'étudier les dispositions permettant de préparer la relève des administrateurs ainsi que, le cas échéant, du Président.

Une fois par an, le Conseil d'administration, sous la responsabilité du Comité, procède à une revue de sa composition conformément aux dispositions relatives à l'identification des personnes susceptibles de devenir membres du Conseil d'administration. Le Comité soumet au Conseil d'administration les conclusions de son analyse, laquelle fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

b. Identification, sélection et succession du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux délégués

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs Généraux délégués en fixant les éventuelles limitations à leurs pouvoirs.

Pour ce faire, et en concertation avec le Président, le Comité est chargé de proposer au Conseil d'administration le choix du Directeur Général, et sur proposition du Directeur Général le choix du ou des Directeurs Généraux délégués.

Afin d'identifier le candidat, le Comité procède à l'examen de sa candidature en considération des dispositions de la présente politique ainsi que des critères suivants :

- les connaissances et la compétence dans les domaines souhaités, fondées sur une expertise et une expérience adéquates afin de comprendre les enjeux et les risques des activités déterminantes de la Banque, dont les enjeux sociaux et environnementaux font partie, permettant ainsi de prendre des décisions de manière judicieuse et éclairée,
- le courage, notamment celui d'exprimer sa pensée et de formuler son jugement permettant de garder son objectivité et son indépendance,
- la disponibilité, c'est-à-dire le temps suffisant que le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués doivent consacrer à leur fonction et à la formation y afférente,
- la loyauté, qui nourrit l'engagement du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux délégués à l'égard de la Société et de ses actionnaires,
- l'honorabilité et la probité : une personne ne sera pas considérée comme satisfaisant aux critères d'honorabilité et de probité si son comportement, tant dans la sphère privée que professionnelle, soulève de sérieux doutes quant à son aptitude à assumer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, selon le cas.

Afin de permettre au Comité de conduire son analyse, le Secrétaire du Conseil peut demander soit au candidat soit à la Société, selon le cas, tout document nécessaire à son analyse qu'il conservera en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles.

Le Comité est également chargé d'étudier les modalités permettant de préparer la relève du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux délégués.

c. Identification et nomination des Titulaires de postes clés

Le responsable de la fonction de la Conformité, le Responsable des Risques et le Responsable de l'Inspection Générale ainsi que le Responsable du *LEGAL* sont ceux de BNP Paribas, dans la mesure où il s'agit de responsables de fonctions intégrées. Dès lors, la responsabilité relative à l'identification et à la nomination des Titulaires de postes clés des fonctions intégrées mentionnées ci-dessus est ainsi déléguées à BNP Paribas SA.

Le Comité s'assure qu'au moment de l'identification et de la nomination du Directeur Financier et du responsable des Ressources Humaines par la Direction Générale, le cas échéant avec le support des Ressources Humaines de la Société ou de BNP Paribas SA, les éléments suivants sont pris en compte :

- compétence, qualification et expérience,
- honorabilité, honnêteté et intégrité.

III. Indépendance d'esprit et gestion des conflits d'intérêts des Membres de l'organe de direction

En considération du régime des conventions dites « réglementées » des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, des dispositions relatives à l'indépendance d'esprit et aux conflits d'intérêts prévues à la section 9 des Orientations Fit and Proper et du Principe 3 des Guidelines on Corporate governance principles for banks publiés en juillet 2015 par le Basel Committee on Banking Supervision et dans la perspective de décliner les meilleures pratiques observées en termes de gouvernance, la présente section a pour objet (i) de rappeler les principes généraux permettant d'assurer l'indépendance d'esprit de chaque Membre de l'organe de direction, (ii) de définir les situations de conflits d'intérêts auxquelles les administrateurs peuvent être confrontés eu égard aux activités variées que le Groupe conduit et qui seraient susceptibles d'être en concurrence avec les intérêts dudit administrateur, que ce soit directement ou indirectement, et (iii) de détailler, en cas de situation de conflits d'intérêts potentielles ou avérées, les mesures à observer nécessaires à sa prise en compte et à leur gestion de façon appropriée.

a. Principes généraux

Chaque Membre de l'organe de direction maintient à tout moment son indépendance d'esprit, d'analyse, d'appréciation et d'action afin d'être en mesure d'émettre des avis et de prendre des décisions de manière éclairée, judicieuse et objective. A cette fin, le Membre de l'organe de direction respecte, d'une part les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts – notamment le régime des conventions dites « réglementées » - et, d'autre part les dispositions ci-dessous relatives aux mesures à observer nécessaires à la prise en compte des situations de conflit d'intérêts et à leur gestion de façon appropriée.

Plus particulièrement, les Membres de l'organe de direction refusent tout avantage ou service susceptible de compromettre leur indépendance, s'engagent à éviter toutes hypothèses de conflits d'intérêts (telles que décrites ci-dessous).

Chaque membre du Conseil d'administration exprime librement ses positions, éventuellement minoritaires, sur les sujets débattus en séance du Conseil d'administration ou de comité spécialisé.

Il est rappelé que tout conflit d'intérêts est susceptible d'affecter la qualification d'administrateur indépendant.

b. Hypothèses de conflits d'intérêt

Outre le régime des conventions dites « réglementées » des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce sont également susceptibles de constituer des hypothèses de conflits d'intérêts :

- a) toute convention intervenant directement ou par personne interposée⁵ entre l'une des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce d'une part, et l'un des Membres de l'organe de direction de la Société,
- b) toute convention à laquelle l'un des Membres de l'organe de direction de la Société est indirectement intéressé, c'est-à-dire lorsque, sans être personnellement partie à la convention conclue par l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, le Membre de l'organe de direction tire profit de la convention sous quelque forme que ce soit,
- c) toute convention conclue entre l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce d'une part, et une entreprise dont un Membre de l'organe de direction de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise,
- d) toute situation dans laquelle est porté ou susceptible d'être porté à la connaissance d'un Membre de l'organe de direction dans le cadre de l'exercice de son mandat des informations de nature confidentielle (i) concernant une entreprise dont il est le dirigeant au sens du c) ou au sein de laquelle il exerce une fonction ou dans laquelle il détient des intérêts de quelque nature que ce soit, ou (ii) concernant la Société ou l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce susceptible d'intéresser l'activité d'une entreprise dont il est le dirigeant au sens du c) ou au sein de laquelle il exerce une fonction ou dans laquelle il détient des intérêts de quelque nature que ce soit,
- e) toute situation dans laquelle le Membre de l'organe de direction pourrait participer à une délibération du Conseil d'administration à laquelle serait intéressée toute personne avec laquelle il entretient des liens familiaux, d'affaires ou des relations étroites ;
- f) l'exercice d'un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou dans laquelle il exerce sa fonction principale, ou toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou toute autre nouvelle fonction⁶;
- g) tout engagement en cours de validité pris au titre de fonctions précédemment exercées en France ou à l'étranger (clause de non concurrence, par exemple),
- h) plus généralement, toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêt entre le Membre de l'organe de direction et la Société ou l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce.

c. Gestion des conflits d'intérêts

Hypothèses relevant du régime des conventions réglementées

Les Membres de l'organe de direction reconnaissent avoir parfaite connaissance du régime des conventions réglementées et des obligations auxquelles ils sont soumis à ce titre.

Autres hypothèses

En cas de survenance de l'une des hypothèses visées aux a) à e) et g) et h) ci-dessus, le Membre de l'organe de direction doit aussitôt en aviser le Président du Conseil d'administration, lequel en informe alors le Comité afin que celui-ci, sur la base de l'analyse de la situation déclarée, rende un avis qui peut notamment consister en l'une ou plusieurs des mesures décrites au paragraphe qui suit. Cet avis est ensuite soumis au Conseil d'administration qui, s'il décide de le suivre, est alors notifié à l'intéressé par le Président du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration figure au procès-verbal de la séance.

Plus spécifiquement, en cas de survenance de l'une des hypothèses visées aux a) à e) et g) et h) ci-dessus au cours de la tenue d'une séance du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités, et sans préjudice de l'application du paragraphe précédent, le Conseil d'administration ou le Comité selon le cas, détermine aussitôt les mesures à prendre, celles-ci pouvant notamment consister à ce que le membre du Conseil d'administration ou du comité concerné s'abstienne de participer aux débats, ne prenne pas part au vote, ne reçoive pas les informations afférentes au point suscitant ou susceptible de générer un conflit d'intérêts, voire encore quitte la séance du Conseil d'administration ou du comité concerné lors de l'examen de ce point. Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration ou du comité concerné fait état des mesures appliquées.

En cas de survenance de l'hypothèse visée au f) ci-dessus, il informe le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire du Conseil de son intention d'accepter (i) un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou dans laquelle il exerce sa fonction principale, ou (ii) toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou (iii) toute nouvelle fonction de telle sorte que le Conseil d'administration sur proposition du Comité puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat de Membre de l'organe de direction dans la Société. Si nécessaire, les dispositions en matière de cumul des mandats et de disponibilité des Membres de l'organe de direction énoncées ci-dessus sont appliquées mutatis mutandis.

En tout état de cause, le Membre de l'organe de direction dont, à raison de la survenance d'un conflit d'intérêts, le Conseil d'administration estimerait qu'il n'est plus en mesure de remplir sa fonction au sein de celui-ci, doit démissionner.

Plus généralement, en cas de manquement à ses obligations en matière de conflits d'intérêts par un Membre de l'organe de direction, le Président du Conseil d'administration prend toutes les mesures légales nécessaires afin d'y remédier ; il peut en outre tenir informés les régulateurs concernés de tels agissements.

⁵ L'interposition de personne correspond à une situation dans laquelle le Membre de l'organe de direction est le bénéficiaire ultime réel de la convention conclue entre l'une des sociétés que BNP Paribas Personal Finance contrôle et le cocontractant de cette société contrôlée.

⁶ En ce compris de nature politique.

IV. Respect des règles relatives au cumul des mandats et à la disponibilité des Membres de l'organe de direction

Le Membre de l'organe de direction respecte les dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L.511-52 et R.511-17 du CoMoFi (les « **Dispositions du CoMoFi** ») et dans les Orientations Fit and Proper, qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Société en matière de cumul de mandats et de disponibilité.

a. Respect des règles lors de la nomination d'un Membre de l'organe de direction

Dès le choix du candidat par le Comité et avant de le soumettre au Conseil d'Administration, le Secrétaire du Conseil, sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration :

- a) prend contact avec le candidat afin de lui demander la liste des mandats sociaux et des fonctions qu'il exerce et du temps qu'il y consacre par an,
- b) s'assure que le candidat respecte les Dispositions du CoMoFi en matière de cumul des mandats,
- c) s'assure que le candidat dispose du temps suffisant nécessaire aux missions et aux formations qu'il effectuerait au titre du mandat envisagé,
- d) et vérifie que ces mandats et fonctions sont compatibles avec la qualité de Membre de l'organe de direction conformément aux dispositions relatives à l'indépendance d'esprit et à la gestion des conflits d'intérêts ci-dessus.

Le candidat doit certifier que la liste de ses mandats et fonctions est exhaustive et fournir à la demande du Secrétaire du Conseil tout document (statuts de sociétés, extraits de registres du commerce ou équivalents, etc.), certificat, attestation, etc., dont le Secrétaire du Conseil juge utile de disposer.

Le Secrétaire du Conseil analyse alors les mandats déclarés par le candidat en vue de s'assurer que les règles de décompte des mandats prévues par les Dispositions du CoMoFi sont respectées. Il conserve les justificatifs et documents ayant fondé l'analyse et ses conclusions, en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles. Dans le cadre de cette revue, le Secrétaire du Conseil peut procéder aux recherches qu'il juge utiles.

A l'issue de l'examen auquel le Secrétaire du Conseil procède,

- a) soit le candidat respecte les Dispositions du CoMoFi et dispose du temps nécessaire à l'exercice de son mandat : le Secrétaire du Conseil en informe alors le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité. Le Comité peut alors proposer le candidat au Conseil d'Administration qui statue sur sa nomination ou sa cooptation, selon le cas.
- b) soit le candidat ne respecte pas les Dispositions du CoMoFi ou ne dispose pas du temps nécessaire à l'exercice de son mandat : le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité afin que soient examinées avec le candidat les mesures lui permettant d'y remédier. Si le candidat est disposé à prendre les dispositions nécessaires avant sa nomination ou sa cooptation, le Secrétaire du Conseil le relate dans un compte-rendu qui sera alors soumis au Conseil d'administration qui décide, selon le cas, sa nomination ou sa cooptation.

Si le candidat ne souhaite pas ou ne peut pas prendre les mesures nécessaires, le Secrétaire du Conseil établit un compte-rendu remis au Comité, qui acte la fin du processus de sélection.

b. Respect des règles en cours d'exercice des fonctions du Membre de l'organe de direction

À tout moment, les Membres de l'organe de direction respectent les règles relatives au cumul des mandats et consacrent le temps et les efforts nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Ils acceptent les disciplines du travail en commun dans le respect mutuel des opinions et ils exercent leur sens des responsabilités à l'égard des actionnaires et des autres parties prenantes du Groupe.

Par ailleurs, les administrateurs participent activement et avec assiduité aux réunions du Conseil d'administration et des comités.

A cette fin, chaque Membre de l'organe de direction informe le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire du Conseil de son intention d'accepter (i) un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou (ii) toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou (iii) toute nouvelle fonction, en France ou à l'étranger, de telle sorte que le Conseil d'administration sur proposition du Comité puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat dans la Société.

Dans cette hypothèse, le Secrétaire du Conseil suit la procédure d'analyse et de vérification prévue lors de la nomination d'un Membre de l'organe de direction.

A l'issue de l'analyse mentionnée ci-dessus, deux cas peuvent se présenter :

- a) soit le Membre de l'organe de direction, en acceptant ce nouveau mandat, respecte les Dispositions du CoMoFi : le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration et le Comité. Le Comité s'assure alors que ce nouveau mandat est compatible notamment au titre des règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts exposées ci-dessus.
- b) soit le Membre de l'organe de direction, en acceptant ce nouveau mandat, ne respecte plus les Dispositions du CoMoFi : le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité afin que soient examinées avec le Membre de l'organe de direction les mesures lui permettant de se conformer aux Dispositions du CoMoFi.

En tout état de cause, s'il ne dispose plus du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission, le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité afin que soient examinées avec le Membre de l'organe de direction les mesures lui permettant d'y remédier.

Si le Membre de l'organe de direction souhaite conserver son mandat au sein de la Société, soit il n'accepte pas le mandat qui lui est proposé, soit il démissionne d'un mandat qu'il détient déjà. Le Secrétaire du Conseil le relate dans un compte-rendu qui sera alors soumis au Conseil d'administration.

Si le Membre de l'organe de direction décide d'accepter ce nouveau mandat sans pour autant démissionner d'un mandat qu'il détient déjà, le Membre de l'organe de direction devra remettre sa lettre de démission des fonctions de Membre de l'organe de direction de la Société. Le Secrétaire du Conseil le relate dans un rapport remis au Comité qui actera cette démission dont la date d'effet sera décidée par le Conseil d'administration. Un Membre de l'organe de direction qui ne s'estimerait plus en mesure de remplir sa fonction au sein du Conseil d'administration, ou des comités dont il est membre, doit démissionner.

Au moins une fois par an, le Secrétaire du Conseil demande aux Membres de l'organe de direction de recenser les mandats sociaux détenus par chaque Membre de l'organe de direction, et de remplir un tableau de leur disponibilité.

Cette mise à jour doit permettre au Secrétaire du Conseil de s'assurer du respect des Dispositions du CoMoFi et de la disponibilité de manière continue par l'ensemble des Membres de l'organe de direction.

V. Honorabilité, honnêteté et intégrité des Membres de l'organe de direction

À tout moment, les Membres de l'organe de direction doivent respecter les exigences d'honorabilité et faire preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Les candidats et les Membres de l'organe de direction s'engagent aussitôt à aviser le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire du Conseil de :

- a) toute condamnation (y compris en appel, dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative),
- b) toute mesure disciplinaire,
- c) tout refus de validation antérieure par des autorités compétentes bancaires ou financières en France ou à l'étranger,
- d) tout refus, retrait, révocation, interdiction de gérer ou annulation d'enregistrement, d'autorisation, d'adhésion ou de licence concernant l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle,
- e) toute sanction par des autorités publiques ou des organisations professionnelles, ou des enquêtes ou procédures exécutoires en cours, en France ou à l'étranger,
- f) tout licenciement pour faute professionnelle ou de toute révocation de mandat social dont il ferait l'objet,
- g) toute situation mentionnée au a) à f) ci-dessus concernant une entreprise dont il est dirigeant, actionnaire ou associé fait l'objet ou serait susceptible de faire l'objet.

Le Secrétaire du Conseil conserve les justificatifs et documents ayant fondé l'analyse et les conclusions du Comité, en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles. Dans ce cadre et à la demande du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Président du Comité, le Secrétaire du Conseil peut procéder aux recherches qu'il juge utiles, y compris en interrogeant la personne concernée.

Lorsque le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant le Président du Comité, est avisé de la survenance d'un des cas précités, il en informe le Comité afin que celui-ci, sur la base de l'analyse de la situation déclarée, rende un avis quant à l'honorabilité du Membre de l'organe de direction et peut décider de lui demander de démissionner. Cet avis est ensuite soumis au Conseil d'administration qui, s'il décide de le suivre, est alors notifié à l'intéressé par le Président du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration figure au procès-verbal de la séance.

Par ailleurs, tout Membre de l'organe de direction s'engage à agir avec loyauté et intégrité tant à l'égard des Membres de l'organe de direction, des actionnaires que de la Société. A défaut, le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant le Président du Comité, peut saisir le Comité afin que celui-ci rende un avis quant à la loyauté et à l'intégrité du Membre de l'organe de direction et peut décider de lui demander de démissionner.

VI. Diversité des Membres de l'organe de direction et compétence collective du Conseil d'administration

Le Comité fixe des objectifs à atteindre en ce qui concerne tant la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, que la diversité en termes d'âge, de qualifications et d'expériences professionnelles, et de nationalité parmi les Membres de l'organe de direction afin de s'assurer qu'à tout moment, ils disposent des compétences nécessaires afin de comprendre les risques, les enjeux, dont les enjeux sociaux et environnementaux, et les évolutions potentielles de la Société.

A cette fin, le Comité évalue périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard de missions qui lui sont assignées et soumet au Conseil d'administration toutes recommandations utiles.

VII. Initiation et formation des Membres de l'organe de direction

Les Membres de l'organe de direction de la Société possèdent, tant individuellement que collectivement, l'expertise, l'expérience, les compétences, la compréhension et les qualités personnelles nécessaires, notamment sur le plan du professionnalisme et de l'intégrité, pour accomplir correctement leurs missions en rapport avec chacune des activités significatives de la Société en garantissant une gouvernance et une surveillance efficaces.

Les Membres de l'organe de direction veillent à maintenir leurs connaissances dans les domaines suivants : financière et bancaire, de risques, de la réglementation applicable à la Société et plus largement sur tout domaine lié à l'évolution de la stratégie de la Société.

La Société consacre les ressources humaines et financières nécessaires à la formation des Membres de l'organe de direction. A cet égard, des formations annuelles sont organisées, y compris dans le cadre de la tenue des réunions du Conseil d'administration par les responsables des thèmes présentés.

En sus des formations indiquées ci-dessus, tout administrateur peut demander des formations complémentaires. A cet effet, il engage un dialogue avec le Président et le Secrétaire du Conseil qui fixeront les modalités de la formation demandée.

En ce qui concerne les nouveaux administrateurs, le Conseil d'administration veille à ce que ces derniers rencontrent les Titulaires de postes clés.

* * *

Annexe 2 : Coussin de fonds propres contracyclique

Le calcul et le montant du coussin de fonds propres contracyclique de BNP Paribas Personal Finance sont présentés dans les tableaux suivants conformément aux instructions du Règlement délégué (UE) n° 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015.

COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

En millions d'euros	31-déc-20
10 Total des actifs pondérés	65 482
20 Taux de coussin de fonds propres de BNP Paribas Personal Finance	0,01%
30 Exigences de coussin de fonds propres contracyclique	6

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE

En millions d'euros	31-déc-20									
	Expositions générales de crédit		Expositions de titrisation		Exigences de fonds propres				Répartition des exigences de fonds propres	Taux de coussin contracyclique
	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	dont Expositions générales de crédit	dont Expositions du portefeuille de négociation	dont Expositions de titrisation	Total		
10	20	50	60	70	80	90	100	110	120	
Ventilation par pays										
Europe(*)	57 930	24 748	139	689	4 191		22	4 212	93,66%	
dont Bulgarie	371	0			22			22	0,50%	0,50%
dont Luxembourg	3	0			0			0,1%	0,00%	0,25%
dont Norvège	200				12			12	0,27%	1,00%
dont République tchèque	4	573			24			24	0,53%	0,50%
dont Slovaquie	122	0			7			7	0,16%	1,00%
Amérique du Nord	28	4			2			2	0,05%	
Asie Pacifique	1 109	3			68			68	1,51%	
dont Hong Kong	6	0			1			1	0,0%	1,00%
Reste du monde	3 557	1			215			215	4,79%	
TOTAL	62 623	24 756	139	689	4 476		22	4 497	100,00%	0,01%

(*) Sur le périmètre de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et du Royaume-Uni.

(**) Taux annoncés sur le site de l'ESRB au 31 décembre 2020.